

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

l'acquisition et la construction d'immeubles pour des représentations diplomatiques

(Du 20 mars 1958)

L'assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 7 février 1958 ⁽¹⁾,

arrête:

Article premier

Le Conseil fédéral est autorisé à procéder à la construction d'un immeuble administratif à l'usage de l'ambassade de Suisse à Washington. Un crédit d'ouvrage de 4 200 000 francs est ouvert à cet effet.

Art. 2

Un crédit d'ouvrage de 700 000 francs est ouvert pour l'achat, déjà intervenu, et l'aménagement d'une propriété sise à Guatemala, destinée à la résidence du ministre de Suisse à Guatemala.

Art. 3

Un crédit d'ouvrage de 3 100 000 francs est ouvert pour l'achat, déjà intervenu, d'un terrain et la construction de bâtiments à Bangkok, à l'usage de la légation de Suisse en Thaïlande.

Art. 4

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

⁽¹⁾ FF 1958, I, 407.



Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 5 mars 1958.

Le président, Fritz Stähli

Le secrétaire, F. Weber

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 20 mars 1958.

Le président, R. Bratschi

Le secrétaire, Ch. Oser

Le Conseil fédéral arrête:

Publication de l'arrêté fédéral ci-dessus dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 20 mars 1958.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser
